

# Qu'est-ce qu'un poste à risques au sens du Code du travail luxembourgeois ?

## Réponse courte

Au Luxembourg, la notion de **poste à risques** est définie par l'article L.326-4 du Code du travail. Il s'agit de tout poste qui **expose le salarié qui l'occupe** à un risque de **maladie professionnelle**, à un **risque spécifique d'accident** sur le lieu de travail lui-même, ou à des **agents physiques, biologiques ou cancérigènes** susceptibles de nuire à sa santé.

Le même article assimile aux postes à risques les **postes de sécurité** : ceux dont l'activité peut mettre gravement en danger la sécurité et la santé d'**autres salariés ou de tiers**, ainsi que ceux qui impliquent le **contrôle d'une installation** dont la défaillance présente un tel danger. Le classement n'est pas anodin : il impose un **examen médical d'aptitude avant l'affectation** au poste et des **examens périodiques** obligatoires, sous la surveillance du médecin du travail.

## Définition

Le **poste à risques** est une catégorie juridique de postes de travail soumis à une surveillance médicale renforcée, en raison de l'exposition du salarié à un danger sanitaire ou de la mise en danger d'autrui. Elle recouvre deux réalités distinctes réunies par l'article L.326-4 : les postes dangereux **pour celui qui les occupe** et les postes dangereux **pour les tiers**, dits postes de sécurité.

Ce classement déclenche des obligations précises : examen préalable à l'embauche, examens périodiques et inscription à un inventaire des postes tenu par l'employeur. Il ne dépend pas de l'intitulé du poste mais de la nature réelle de l'activité et des expositions.

## Conditions d'exercice

Le classement repose sur deux logiques : protéger le salarié lui-même et protéger les autres personnes.

Catégorie	Nature du risque
<b>Risque pour le salarié</b>	Maladie professionnelle ou risque spécifique d'accident sur le lieu de travail
<b>Exposition à des agents</b>	Agents physiques, biologiques ou cancérigènes nuisibles à la santé
<b>Poste de sécurité</b>	Activité pouvant mettre gravement en danger d'autres salariés ou des tiers
<b>Contrôle d'installation</b>	Installation dont la défaillance met gravement en danger salariés ou tiers

## Modalités pratiques

L'appartenance d'un poste à cette catégorie entraîne des obligations médicales renforcées et un formalisme d'inventaire.

Élément	Règle
<b>Base légale</b>	Article <a href="#">L.326-4</a> du Code du travail
<b>Examen d'embauche</b>	Obligatoire <b>avant</b> l'affectation au poste (art. <a href="#">L.326-1</a> )
<b>Examens périodiques</b>	Obligatoires pour tout salarié affecté (art. <a href="#">L.326-3</a> )
<b>Inventaire</b>	Établi par l'employeur avec le médecin du travail, mis à jour au moins tous les 3 ans
<b>Liste officielle</b>	Arrêtée par le médecin-chef de la division de la santé au travail

## Pratiques et recommandations

**Identifier** les expositions réelles de chaque poste plutôt que de se fier à son intitulé : c'est la présence d'agents nocifs, d'un risque d'accident spécifique ou d'un danger pour les tiers qui commande le classement, non le nom de la fonction.

**Distinguer** dès l'analyse les deux logiques de l'article [L.326-4](#), car un poste peut être à risques pour son titulaire, être un poste de sécurité pour autrui, ou cumuler les deux qualifications, ce qui renforce les obligations de surveillance.

**Vérifier** que chaque poste classé fait bien l'objet d'un examen d'aptitude préalable et d'un suivi périodique, l'omission de ces examens exposant l'employeur à une affectation irrégulière et à une mise en cause de sa responsabilité.

## Cadre juridique

Référence	Objet
<b>Art. <a href="#">L.326-4</a> du Code du travail</b>	Définition du poste à risques et du poste de sécurité
<b>Art. <a href="#">L.326-1</a> du Code du travail</b>	Examen d'embauche préalable pour les postes à risques
<b>Art. <a href="#">L.326-3</a> du Code du travail</b>	Examens médicaux périodiques obligatoires
<b>Art. <a href="#">L.322-2</a> du Code du travail</b>	Missions du service de santé au travail, dont l'évaluation des risques

Le poste à risques recouvre à la fois les postes dangereux pour le salarié qui les occupe et les postes de sécurité dangereux pour les tiers. Le classement déclenche un examen d'aptitude préalable et des examens périodiques. Il repose sur l'activité réelle, non sur l'intitulé du poste.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.